

16 juillet 2013

Arrêté ministériel accordant pour la saison 2013-2014 des dérogations à la prohibition portée à l'article 36, 7°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État.

Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

La Ministre de la Santé publique,

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 36, 7°;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1999 fixant les conditions d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de se servir de chiens comme bêtes de somme ou de trait, l'article 1^{er};

Considérant les requêtes du 4 juin 2013 et 13 juin 2013 tendant à obtenir dérogation à la prohibition portée à l'article 36, 7°, de la loi précitée,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Dérogation à la prohibition portée à l'article 36, 7°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux est accordée pour la saison 2013-2014 pour l'organisation des courses de chiens de traîneau suivantes :

1° à la Fédération Belge de Mushing :

- à Stamburges-Beloeil les 22, 23 et 24 novembre 2013;

- à Malmedy le 30 novembre et le 1^{er} décembre 2013;

- à Vielsalm les 18 et 19 janvier 2014;

- à Stamburges-Beloeil les 1^{er} et 2 février 2014.

2° à la Mushing Belgium ASBL :

- à Westerlo les 19 et 20 octobre 2013;

- à Helchteren les 7 et 8 décembre 2013;

- à Koksijde les 25 et 26 janvier 2014.

Art. 2.

Dérogation à la prohibition portée à l'article 36, 7°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux est accordée pour l'organisation des démonstrations d'attelage de chiens de traîneau :

1° à la Fédération belge de Mushing :

- à Beervelde les 27 et 28 juillet 2013.

2° à la Mushing Belgium ASBL :

- à Helchteren les 8, 9, 10 et 11 novembre 2013.

Art. 3.

Les organisateurs des compétitions et démonstrations susmentionnées doivent satisfaire aux conditions de l'arrêté royal du 12 mars 1999 fixant les conditions d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de se servir de chiens comme bêtes de somme ou de trait.

Bruxelles, le 16 juillet 2013.

Mme L. ONKELINX